

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DES FINANCES
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DU PLAN

II) ECRET N° 254/PC/MFAEP.

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU La Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation
du Gouvernement ;

VU le Décret n°54/PC/SCG. du 2 Mai 1964, fixant les attributions
des membres du Gouvernement ;

VU la Loi n°61-53 du 31 Décembre 1961, établissant un Code des
Investissements ;

SUR proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques
et du Plan ;

Après Avis de la Commission Technique des Investissements en sa
séance du 4 Janvier 1965 ;

Après Avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.- La Société Dahoméenne de Rechapage de Pneumatique (SDRP)
est agréée au régime "A" du Code des Investissements.

Article 2.- L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans et se rapporte
à l'exclusion de toute autre activité, à la rénovation de pneus par
rechapage. Il est subordonné à un abaissement de l'ordre de 40 % sur le
prix d'un pneu neuf. Le prix résultant de cet abaissement devra être commu-
niqué au Ministère des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

Article 3.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes
prévues par l'article 26 de la loi n°61-53 du 31 Décembre 1961 sont appli-
cables à la Société (S.D.R.P.) dans les limites et conditions fixées par
ladite loi.

Article 4.- La Société (S.D.R.P.) est tenue de réaliser l'investissement
projeté dans un délai de 15 mois à compter de la publication du présent
décret.

Article 5.- Le montant global trimestriel moyen du solde créditeur du
compte de dépôt au Trésor à ouvrir par la Société, conformément aux dispo-
sitions de l'article 14 de la loi n°61-53 du 31 Décembre 1961, est fixé à
2,5 % du montant global du matériel d'équipement à importer soumis à con-
trôle.

.../...

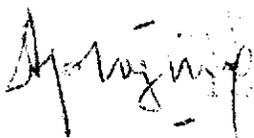
Article 6.- Pour permettre la surveillance et l'application exacte des dispositions du présent décret, la Société est tenue de se conformer aux demandes de vérification et contrôle du service des Impôts et du service des Douanes.

Article 7.- Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan est chargé de la stricte application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoins sera./.-

Fait à COTONOU, le 22 JUILLET 1965

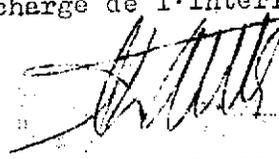
Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,
des Affaires Economiques et
du Plan,



François APLOGAN

Pour le Président du Conseil absent,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,
chargé de l'Intérim;



Alexandre ADANDE

AMPLIATIONS :

PC.....: 6
MFAEP.....: 10
A.E.: 5
S D R P.....: 4
S G G: 4
J O R D.....: 1